



Financial and Consumer
Services Commission
of New Brunswick
Financial Institutions Division

P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

Telephone: (866) 933-2222

Commission des services financiers
et des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick
Division des institutions financières

C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : (866) 933-2222

CAISSES POPULAIRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RAPPORT ANNUEL
DE

Dénomination de la caisse populaire

Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 20 _____

En vertu de l'article 121 de la

Loi sur les caisses populaires

RAPPORT ANNUEL

1. Information générale

1.1 Caisse populaire : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

1.2 Adresse postale du bureau enregistré à la fin de l'exercice :

Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

1.3 Nombre de succursales à la fin de l'exercice : _____

Adresse des succursales (s'il y en a plus de trois, veuillez joindre ces informations sur une feuille séparée) :

1) _____
Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

2) _____
Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

3) _____
Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

1.4 Directeur général ou directrice générale à la fin de l'exercice : _____

Adresse professionnelle : _____

Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

1.5 Nombre de membres à la fin de l'exercice : _____

1.6 Nombre d'employés à la fin de l'exercice :

Temps plein : _____ Temps partiel : _____

1.7 Date de la tenue de l'assemblée annuelle : _____

Le nombre de membres présents à l'assemblée annuelle était-il conforme aux règlements administratifs?

Oui

Non

1.8 Auditeur externe à la fin de l'exercice : _____

Cabinet d'audit

Numéro et nom de la rue Ville Province Code postal

Personne-ressource

Numéro de téléphone

1.9 La caisse populaire a-t-elle élu le nombre d'administrateurs requis par ses règlements administratifs lors de l'assemblée annuelle? Oui Non

Dans la négative, les administrateurs ont-ils convoqué une autre assemblée des membres, conformément à l'article 101(3) de la *Loi*? Oui Non

1.10 Nombre de réunions des administrateurs tenues durant l'année : _____

1.11 Nom du président ou de la présidente du comité d'audit : _____

Nom du président ou de la présidente du comité de crédit (s'il y a lieu) : _____

Veillez remplir la formule A en annexe.

Signature

Par ma signature ci-dessous, j'atteste que les affirmations, déclarations et réponses inscrites sur la présente formule sont vraies, exactes et complètes.

Nom et description du poste :

Signature

Date

Envoyer une copie de ce rapport annuel à la Division des institutions financières et conserver une copie pour vos dossiers.

Autres exigences d'information :

En vertu du paragraphe 125(2) de la *Loi sur les caisses populaires*, les administrateurs de la caisse populaire doivent communiquer les informations suivantes au surintendant dans les quatorze jours suivant l'assemblée annuelle :

- a) les détails des prêts accordés aux administrateurs, aux dirigeants ou aux employés de la caisse ainsi qu'aux personnes dans lesquelles ceux-ci sont titulaires d'un intérêt important, si ces prêts dérogent aux politiques de crédit de la caisse à l'égard des membres qui ne sont ni administrateurs, ni dirigeants, ni employés;
- b) le montant global maximal versé à tous les administrateurs à titre de rémunération et de remboursement des dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) tous autres renseignements dont les règlements exigent la communication.

Veillez fournir l'information requise en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les caisses populaires* en pièce jointe au présent rapport annuel ou dans les quatorze jours suivant l'assemblée annuelle.

En vertu du paragraphe 122(3) de la *Loi sur les caisses populaires*, la caisse doit déposer auprès du surintendant, dans les quatorze jours suivant l'assemblée annuelle, une copie de ses états financiers audités et des états financiers audités de ses filiales, le rapport de l'auditeur, tout autre renseignement sur la situation financière de la caisse populaire et de ses filiales, et les résultats de ses opérations tels que l'exigent la *Loi*, les règlements, les statuts ou les règlements administratifs de la caisse.

Veillez fournir dans les quatorze jours suivant l'assemblée annuelle les informations requises en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les caisses populaires*.

FORMULE A

LISTE DES ADMINISTRATEURS

Cette formule est requise en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les caisses populaires*. La liste des administrateurs et des dirigeants doit inclure toutes les personnes qui occupaient ces postes à la fin de l'exercice financier de la caisse populaire. Des instructions supplémentaires relatives à l'obligation de signaler un changement d'administrateur sont fournies à la dernière page de cette formule.

1. _____
Nom du président ou de la présidente

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

2. _____
Nom du vice-président ou de la vice-présidente

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

3. _____
Nom du ou de la secrétaire

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

4. _____
Nom

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

5. _____
Nom

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

6. _____
Nom

_____ Ville _____ Province _____ Code postal
Adresse résidentielle

_____ Profession

7.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

8.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

9.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

10.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

11.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

12.

Nom

Adresse résidentielle

Ville

Province

Code postal

Profession

Autres exigences relatives à l'avis de changement d'administrateur :

En plus de fournir les informations ci-dessus, l'article 102(1) de la *Loi sur les caisses populaires* exige que lorsqu'un individu cesse d'être administrateur, ou lorsqu'un individu devient administrateur d'une caisse populaire, un **avis de changement d'administrateur (formule 4)** doit être déposé auprès du surintendant dans les 15 jours suivant le changement.

Une copie de la formule 4 est requise pour tout changement d'administrateur.

AVIS - LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les renseignements personnels, confidentiels et autres types de renseignements qui sont fournis à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans la présente formule sont recueillis par le surintendant des caisses populaires ou par le personnel de la Commission au nom de la Commission en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur les caisses populaires*, par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et par la législation relative aux services à la consommation.

Les renseignements personnels, confidentiels et autres renseignements sont utilisés pour : (1) évaluer le dossier; (2) s'assurer que le ou les requérants continuent de satisfaire les exigences réglementaires applicables; (3) administrer et mettre en application la législation relative aux services financiers et aux services à la consommation.

Tous les renseignements confiés à la Commission seront protégés et traités à titre confidentiel. Ils ne seront pas communiqués à des tiers ou au public sans votre consentement, à moins que la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, ou toute autre loi applicable ne l'exige. La Commission peut vouloir vérifier les renseignements contenus dans la présente formule ou bien communiquer ces renseignements à des organismes de réglementation et d'application de la loi législative dans d'autres administrations, et lesdits renseignements peuvent être utilisés pour vérifier le statut de l'entité dans les autres provinces ou territoires où l'entité est constituée en corporation ou a présenté une demande de constitution en corporation.

Si vous avez des questions concernant la collecte de vos renseignements personnels, n'hésitez pas à communiquer par écrit avec la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à l'adresse 85, rue Charlotte, Saint John (Nouveau-Brunswick), E2L 2J2, ou par téléphone au 1-866-933-2222.